

Délibération N° 8
du Bureau Syndical du 16 septembre 2024

Lundi 11 décembre 2023, à 14h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Annonay, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

| NOM, PRENOM | PRESENT | EXCUSE | ABSENT | NOM, PRENOM | PRESENT | EXCUSE | ABSENT |
|------------------------|---------|--------|--------|------------------|---------|--------|--------|
| ACCASSAT K. (VP) | X | | | LEYNAUD J. (VP) | X | | |
| BONNET-FERRAND V. (VP) | X | | | PEYRACHE A. | | X | |
| BOUSCHON M. (VP) | X | | | REVEL F. | | X | |
| BRESSO D. | X | | | ROUYEYROL B. | | X | |
| BULINGE JP. (VP) | X | | | SABATIER R. (VP) | X | | |
| CHAZE M. (VP) | | X | | SCHERER A. (VP) | X | | |
| COULMONT H. | | X | | VALLA M. (VP) | X | | |
| HERNANDEZ C. | | X | | | | | |

OBJET : PLAN DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU SDE07

Le Bureau syndical,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail notamment ses articles L3261-1 à L3261-11,

Vu le code général des impôts notamment son article 81,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Le président rappelle au bureau syndical l'ambition du SDE07 de mettre en place un véritable plan de déplacement du personnel, visant à favoriser les modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

Dans ce cadre, le bureau syndical a déjà instauré, en fin d'année dernière, le «forfait mobilités durables» qui a pour objectif d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et le covoiturage. Ce dispositif a bénéficié à quatre agents en 2024.

Aujourd'hui, le président propose d'étoffer le plan de déplacement en instaurant la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements domicile-travail, effectués au moyen de transports publics ou de services publics de location de vélos.

Il s'agit là d'une obligation pour les collectivités et leurs établissements depuis le décret du 21 juin 2010 susvisé mais qui ne correspondait, jusqu'à présent, à aucun besoin au SDE07.

Ce n'est plus le cas aujourd'hui car un agent souhaite utiliser les transports publics et que d'autres sont susceptibles d'être intéressés par le service de location de vélos électriques proposé par la CAPCA.

Le président propose donc l'instauration de cette prise en charge partielle

- Bénéficiaires : tous les agents quel que soit leur statut sous les réserves prévues par le décret du 21 juin 2010 susvisé.
- Suspension : la prise en charge est suspendue pendant les périodes de congés, hors congés annuels et RTT, lorsque ces périodes de congés couvrent intégralement le mois calendaire.
- Objet de la prise en charge : la prise en charge porte sur les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires délivrés par une entreprise de transport public ainsi que les abonnements à un service public de location de vélos, ces deux prises en charge n'étant pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.
- Montant : 75% du tarif de l'abonnement, sur la base du tarif le plus économique et dans la limite du plafond réglementaire.
- Quotité : pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, le montant de la prise en charge est diminué de moitié si la durée de travail est inférieure à la moitié de la durée légale.
- Mode de versement : le montant correspondant à la prise en charge est versé mensuellement même si le titre est annuel. L'agent doit présenter les justificatifs de transport qui doivent être conformes et valides, tout changement de situation devant être signalé.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ✓ **DECIDE** d'instaurer, au bénéfice des agents du SDE07, la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.
- ✓ **DECIDE** de prévoir les crédits nécessaires au budget.

Le président,

Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture le et de sa publication.